



Signataires : Jean Romain, Francine de Planta, Patrick Malek-Asghar, Pierre Nicollier, Murat-Julian Alder, Natacha Buffet-Desfayes, Edouard Cuendet, Helena Rigotti, Jean-Pierre Pasquier, Fabienne Monbaron, Jacques Béné, Alexandre de Senarclens, Pascal Uehlinger, Adrien Genecand, Beatriz de Candolle

Date de dépôt : 24 janvier 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Lieu de résidence des collaborateurs du département)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 126, al. 3 (nouveau)

³ Les collaborateurs du département ne peuvent résider au-delà du périmètre défini par la carte géographique annexée à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente modification s'inscrit à la suite de la prise de connaissance qu'une directrice d'une école primaire du canton de Genève a sa résidence principale à Colmar, en Alsace. On ne peut se contenter de la réponse du département à la question urgente écrite **QUE 1806-A** : « La situation à l'origine de la présente question écrite urgente est connue de sa direction générale, respecte le cadre légal en vigueur et est organisée de façon à garantir la délivrance de la prestation et l'accomplissement des devoirs de service. Au sujet de la question posée sur la distance entre lieu de résidence et lieu de travail, aucun chiffre ne figure dans les directives actuelles relatives au personnel de l'administration cantonale. »

Par ailleurs, l'**art. 23 CC** rappelle la notion de domicile :

¹ *Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile.*

² *Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.*

1. Nécessité des directeurs des écoles primaires

Lorsqu'en 2008, il s'est agi de créer des postes de directeurs des écoles primaires à Genève, et devant la forte opposition à cette mesure qui paraissait inutile et dispendieuse à un grand nombre de députés, l'argument principal a été que les inspecteurs, au nombre de 25, souvent absents de tel ou tel établissement ne pouvaient répondre aux questions des parents. Il s'agissait d'assurer une permanence sur place afin d'être en phase avec les demandes parentales de plus en plus nombreuses.

Il faut retenir de ces discussions parlementaires que la fonction de directeurs était alors intimement liée à celle de leur présence réelle au sein des établissements.

2. Rôle des directeurs

Le poste de directeur ne peut se résumer, contrairement à ce qu'affirme le département, à une « délivrance de prestation ». Il est choquant d'utiliser pareil argument technique et déshumanisé. Un directeur doit assurer un rapport humain entre les différents collaborateurs de l'établissement, acquérir une connaissance quotidienne de l'évolution des situations ainsi qu'une

connaissance suivie des parents habitant la commune où est sise l'école. Il est le pivot d'une équipe et d'un quartier dont la présence est requise. Sinon, autant se passer de directeurs.

3. La Ville de Genève

Consciente de la difficulté d'avoir des collaborateurs qui habitent très loin du lieu de leur travail, la Ville de Genève a établi un périmètre au-delà duquel il n'est pas raisonnable de résider si on prétend travailler à la municipalité¹. La présente modification de loi se calque sur ce même périmètre. On devra faire entrer cette carte dans le règlement de l'école genevoise.

4. L'école genevoise

Toutes les fois que l'école obligatoire genevoise se heurte à des difficultés, le département en impute la cause, et cela invariablement, au manque de moyens qui lui sont accordés. Or en l'occurrence, il ne s'agit pas de cela, mais d'un manque de réalisme : la proximité des directeurs et du corps enseignant, comme celle du corps enseignant et des parents, est au centre de cette préoccupation.

5. Conclusion

Cette mesure légale ne concerne pas l'université. Il n'est pas raisonnable ni efficace qu'un collaborateur de l'Etat de Genève, en l'occurrence de l'instruction publique (primaire, secondaire 1, secondaire 2), réside au diable Vauvert. Genève a besoin d'une présence exemplaire de tout son personnel et d'éviter de renforcer l'image de l'amateurisme.

¹ <https://www.geneve.ch/fr/administration-municipale/reglements-municipaux/annexe-zone-domiciliation>